

L'Annexe II, soit la politique et l'objectif de placement du contrat de fonds réservé numéro AS-502 entre Assomption Compagnie Mutuelle d'Assurance-Vie et Université de Moncton pour le régime de pension du personnel de soutien, les techniciens et techniciennes et le personnel administratif ou professionnel de l'Université de Moncton en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1992, et modifiée antérieurement le 1^{er} janvier 1995, le 1^{er} juillet 1997, le 1^{er} juillet 2002, le 1^{er} janvier 2019, le 1^{er} février 2023, est modifiée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2025.

ANNEXE II

POLITIQUE, OBJECTIF ET PRATIQUES GÉNÉRALES DE PLACEMENT ET RESTRICTIONS

1. TYPE DE RÉGIME DE PENSION ADMINISTRÉ

Le régime est un régime à prestations déterminées et paie une prestation mensuelle pour ses participants et participantes à leur retraite selon leurs années de participation et tel que prévu par les dispositions du règlement du régime de pension du personnel de soutien, les techniciens et techniciennes et le personnel administratif ou professionnel de l'Université de Moncton.

2. NATURE DES OBLIGATIONS DU RÉGIME

- a) A la date d'évaluation actuarielle la plus récente (31 décembre 2023), le niveau de provisionnement sur une base de capitalisation (continuité) du régime était de 96,4 % et de 89,0 % sur base de solvabilité.
- b) Le rendement minimum espéré selon l'évaluation actuarielle à l'égard du Fonds est de 5,80 % par année. Il est toutefois entendu que ce taux ainsi que les taux de rendement indiqués à l'article 6 ci-dessous ne représentent que l'objectif visé et ne constituent pas une garantie que l'objectif sera atteint.
- c) Sous réserve de ce qui suit, l'achat des rentes viagères s'effectue par le transfert à la compagnie d'assurance que choisit le participant ou la participante de la prime requise pour garantir la rente. Le participant ou la participante ne peut exercer ce choix qu'au moment de l'émission initiale de la rente.

Si la Compagnie n'est pas choisie pour l'émission initiale de la rente viagère, alors la prime maximale qui peut être transférée est celle déterminée par la politique établie entre la Compagnie et l'Université, suite à une recommandation du Comité, pour l'achat de la rente viagère, en vigueur au moment de l'achat de la rente.

Si la Compagnie est choisie pour l'émission de la rente viagère, alors l'Université, suite à une recommandation du Comité, détermine les modalités de paiement de la prime parmi les options suivantes:

- prime pour une rente viagère;
- prime pour une rente viagère temporaire d'un an, renouvelable après un an;
- prime pour une rente viagère temporaire de trois ans, renouvelable après trois ans;
- prime pour une rente viagère temporaire de cinq ans, renouvelable après cinq ans.

La prime initiale ainsi que les primes de renouvellement successives sont déterminées par la politique d'achat de rente viagère en vigueur au moment de l'achat initial de la rente ou du renouvellement, selon le cas.

Il est entendu que la recommandation du Comité pour le choix du terme de l'achat de la rente se fait en fonction uniquement des prévisions des taux d'intérêts. Le terme choisi pour le paiement de la prime initiale ou de la prime de renouvellement est le même pour tous les participants ou participantes dont la retraite prend effet durant un trimestre et pour toutes les rentes, dont l'anniversaire d'émission tombe durant le trimestre.

Nonobstant ce qui précède, la rente peut être payable par prestation mensuelle à même la caisse de retraite.

3. DIVERSIFICATION DU PORTEFEUILLE DE PLACEMENTS (y compris les limites de placements totales et particulières)

La nature des titres qui constituent la caisse de retraite résulte d'une politique de placements alliant sécurité et rendement. Le portefeuille se compose donc d'un choix judicieux d'encaisse, d'obligations canadiennes, d'actions canadiennes, d'actions étrangères, d'actions internationales, de dettes privées et de placements alternatifs offrant, d'une part, une source de revenu pouvant atteindre un niveau élevé tout en minimisant la volatilité et, d'autre part, un excellent potentiel de croissance de l'actif. La répartition se situe dans l'échelle suivante:

Catégories d'actifs	Cibles projetées		
	Minimum	Pivot	Maximum
	%	%	%
Obligations Long terme	16	20	24
Superposition obligataire	3	5	7
Dettes hypothécaire	3	5	7
Dettes privée d'infrastructures	5	8	11
Titres à revenu fixe	33	38	43
Actions canadiennes	8	10	12
Actions mondiales*	16	20	24
Actions mondiales de petite capitalisation	4	6	8
Actions de pays émergents	4	6	8
Marchés boursiers	37	42	47
Immobilier direct mondial	6	10	14
Infrastructures directes mondiales	6	10	14
Placements alternatifs	15	20	25

* Les actions mondiales sont un regroupement des actions américaines et internationales.

Répartition d'actif

L'objectif à long terme de la répartition d'actif sera déterminé selon les facteurs suivants :

- La démographie des membres du régime et la croissance prévue dans le nombre du personnel.
- Les flux monétaires à long terme prévus.
- La corrélation entre les actifs, les passifs et les flux monétaires du régime.
- Les objectifs du comité de retraite quant au taux de rendement réel.
- Le désir de maintenir un niveau de contribution stable auprès des membres et de l'employeur.
- La tendance historique des placements boursiers qui a démontré le potentiel de réaliser des rendements supérieurs aux placements à revenu fixe à long terme.
- Le rôle des marchés boursiers internationaux, reconnaissant que l'inclusion de titres boursiers internationaux optimise la diversification du risque et favorise le rendement.
- Le rôle des placements alternatifs, reconnaissant que l'inclusion des placements alternatifs optimise la diversification du risque.
- La contrainte et les conséquences associées à la fréquence des évaluations actuarielles.

Diversification de portefeuille

Les objectifs de la diversification sont les suivants :

- Réduire la variabilité totale du rendement de la caisse de retraite.
- Réduire l'exposition de la caisse à une seule composante des marchés financiers.
- Réduire le risque lié à l'inflation.
- Augmenter le rendement potentiel à long terme ajusté pour le risque de la caisse de retraite.

Catégories et sous-catégories de placements :

a) Fonds de titres à revenu fixe et de dette privée d'infrastructures

Un fonds diversifié composé d'une gamme choisie de titres d'emprunt et de titres à revenu fixe de grande qualité. Le fond peut également investir à l'occasion dans des titres de dette privée et des titres non libellés en dollars canadiens. Le fonds détient principalement des obligations émises (ou garanties) par le gouvernement du Canada, les gouvernements provinciaux, les sociétés et les municipalités ou des prêts négociés de gré à gré. Les fonds de superposition obligataire peuvent détenir des obligations à règlement différé ou des produits dérivés dans le but de reproduire l'exposition à une obligation gouvernementale.

b) Fonds d'actions

Un fonds diversifié composé surtout d'actions ordinaires, domestiques ou étrangères, et des titres convertibles en actions ordinaires et, dans une moindre mesure, dans des titres à court terme. Il peut également détenir d'autres titres à l'occasion, lorsque cela devient nécessaire pour préserver le capital. Le fonds peut investir ses liquidités dans tout fonds à court terme ou dans d'autres fonds investis dans une ou plusieurs des catégories d'actifs ci-haut mentionnées.

c) Dette hypothécaire et fonds de placements alternatifs

Un fonds diversifié qui vise à produire, dans tous les contextes de marché, des rendements absolus positifs qui sont peu volatils et qui sont faiblement corrélés avec les marchés obligataires et boursiers. L'univers de ce type de fonds comprend toute une gamme de stratégies de placement, qui sont appliquées à un groupe diversifié de catégories d'actif et de niveaux de risque.

4. PRATIQUES GÉNÉRALES DE PLACEMENTS ET RESTRICTIONS

La valeur marchande des placements peut varier à la hausse ou à la baisse. Il n'y a aucune garantie contre les pertes pouvant résulter d'un placement dans la caisse de retraite et il n'y a aucune assurance que les politiques de placements de la caisse seront fructueuses ou que ses objectifs de placements seront atteints.

Politiques et restrictions

Les gestionnaires ont établi les lignes directrices suivantes.

I La Caisse (i.e. Fonds) ne peut:

- a) acheter des titres de quelqu'émetteur que ce soit (autre que les titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou une de ses agences, par les provinces du Canada ou une de leurs agences), ou par les États-Unis d'Amérique ou une de ses agences, si cet achat:
 - (i) résulte en un placement supérieur à 10 % de l'actif net du fonds (valeur marchande au moment de l'achat) dans les titres d'un tel émetteur; ou
 - (ii) fait que le fonds détiendrait plus de 10 % de toute classe ou série de titres de tel émetteur, pourvu que, pour faire une telle détermination, toutes les dettes de l'émetteur arrivant à échéance dans moins d'une année et tout autre instrument dérivé autorisé et non coté sont considérés être une même série d'une classe donnée de titres;
- b) emprunter; sauf que le fiduciaire :
 - (i) peut, de temps à autre, utiliser ses propres fonds dans le but d'effectuer tout paiement provenant du fonds ou, pour fin de placements, avancer des fonds par voie de soldes débiteurs, à condition, toutefois, que de telles avances ne dépassent pas 5 % de l'actif net du fonds au moment où elles sont faites,
 - (ii) peut recevoir des intérêts sur les soldes débiteurs à un taux déterminé de temps à autre par le fiduciaire, et

- (iii) peut, dans la limite permise par la loi, détenir l'actif du fonds en garantie de remboursement des soldes débiteurs et des intérêts qui s'y rapportent;
- c) engager ou hypothéquer les éléments de son actif;
- d) consentir des prêts, garantis ou non, sauf par l'achat d'instruments d'emprunt ou de titres d'emprunt à court terme;
- e) consentir des prêts au gestionnaire ou au fiduciaire, à leurs associés, employés, dirigeants ou administrateurs, ou vendre des titres de son portefeuille à des employés, dirigeants ou administrateurs du gestionnaire, du fiduciaire ou de leurs associés respectifs ou en acheter d'eux;
- f) effectuer un placement dans des marchandises ou dans des contrats à terme de marchandises, ou effectuer un placement dans des options, autres que l'achat ou la vente de contrats à terme, de contrats d'option, de valeurs mobilières ou d'indices boursiers, ou dans des devises;
- g) garantir ou participer dans la vente de titres émis par des tiers;
- h) acheter des titres autrement que par voie d'opération sans lien de dépendance, que ce soit ou non par l'entremise du marché public et à un coût égal ou inférieur à la valeur marchande à ce moment-là;
- i) effectuer des placements dans des titres :
 - (i) qui sont offerts par un émetteur dont plus de 10 % des actions avec droit de vote émises et en circulation sont détenues, directement ou indirectement, par le gestionnaire ou le fiduciaire, par leurs dirigeants ou administrateurs ou par un de leurs associés, et
 - (ii) qui sont distribués dans le cadre d'une distribution publique initiale par des personnes, firmes, entreprises ou sociétés identifiées en (i) ci-devant;
- j) acheter ou vendre directement des biens immobiliers. L'achat ou la vente est cependant permis par fonds communs de placements à cet effet;
- k) effectuer des placements dans des titres en vue d'exercer le contrôle ou la gestion de l'émetteur de ces titres;
- l) garantir les titres ou les obligations émises par d'autres personnes ou corporations;
- m) prêter des titres provenant de son portefeuille, sauf lorsqu'un tel prêt est fait en vertu d'une entente pleinement garantie entre le gardien des titres et une institution financière.

Produits dérivés (« dérivés »)

- II Les dérivés peuvent être utilisés essentiellement de deux façons dans la gestion du portefeuille. Ils peuvent être utilisés pour reproduire un titre financier individuel ou un groupe de titres financiers. Un exemple de ceci serait de détenir une combinaison de contrats à terme d'obligations 10 ans et d'espèces pour obtenir le même rendement qu'une obligation 10 ans. Une telle position pourrait être créée soit pour réduire les coûts de transaction soit pour avoir une meilleure liquidité. Les dérivés peuvent aussi être utilisés pour apporter aux caractéristiques de risque d'un portefeuille des modifications qu'il serait difficile de réaliser autrement : par exemple, des transactions à terme sur les monnaies ou des options. Ces transactions auront typiquement pour but de se protéger ou de changer la répartition de l'actif du portefeuille.

Notre politique est basée sur deux principes : a) un investissement dans un produit dérivé ne peut servir à créer un profil de risque pour le portefeuille qui ne serait pas permis autrement, étant donné les limites et contraintes liées aux titres qui ne sont pas des dérivés; b) le risque de la contrepartie, c'est-à-dire le risque que le pourvoyeur ou le vendeur du produit dérivé ne veuille pas ou ne puisse pas faire face à ses obligations, est traité comme n'importe quel autre risque de crédit du portefeuille.

Autorisation

Le **Gestionnaire** peut de temps à autre acheter ou vendre des produits dérivés. N'importe quelle transaction sur des produits dérivés doit être faite sous la supervision et avec l'assentiment d'au moins deux dirigeants de la Compagnie.

Participation

En aucun moment le coût d'un produit dérivé ne doit-il dépasser 10 % de la valeur du portefeuille au moment de l'achat.

De plus, en aucun moment la participation d'un portefeuille aux produits dérivés ne peut-il dépasser 20 % de sa valeur marchande. La participation sera ici calculée en fonction du facteur delta* pour les dérivés qui sont des options ou qui comportent un élément d'option.

Placements autorisés

Dérivés qui se transigent sur une bourse ou de gré à gré

Les dérivés qui sont transigés sur les bourses de Montréal, Toronto et New-York sont autorisés. Les dérivés qui sont transigés sur une bourse majeure d'un pays qui a une cote de crédit de AAA sont aussi autorisés.

Les dérivés négociés de gré à gré peuvent seulement être achetés si la contrepartie a une cote de crédit de A ou mieux. Les dérivés négociés de gré à gré peuvent être vendus à toute autre contrepartie qui répond aux normes de prudence généralement reconnues.

Limites de placement préexistantes

L'utilisation de produits dérivés ne doit en aucun cas permettre de contrevenir aux autres limites de placement. Pour calculer si les dérivés ont pour effet de dépasser ces limites, il faut tenir compte de l'effet delta* des dérivés détenus.

*Le delta d'un produit dérivé mesure le changement dans la valeur du dérivé en fonction du changement dans la valeur du titre sous-jacent. Ainsi, un delta de 0,25 veut dire qu'un changement de 1 \$ dans la valeur du titre sous-jacent entraînera un changement de 0,25 \$ dans la valeur du produit dérivé. Par exemple, une option d'achat sur 1 million de dollars en actions ordinaires avec un delta de 0,25 augmente effectivement la position en actions de 250,000 \$ et amènerait à sa limite maximale un portefeuille de 10 millions de dollars dont 4,75 millions de dollars sont investis en actions, si la limite était de 50 %.

Interdiction – risque de passif illimité

Les dérivés qui peuvent entraîner des déboursés illimités sont interdits. À titre d'exemple, citons la vente d'options d'achat à découvert et la vente de contrats à terme sur monnaies étrangères lorsque la monnaie visée n'est pas en portefeuille.

Exemptions pour les affaires courantes

Change étranger

Des contrats de change pour règlement futur ne sont pas considérés comme des produits dérivés aux fins de la présente politique lorsqu'ils visent à effectuer un règlement sur des titres et que le délai de livraison ne dépasse pas cinq jours ouvrables.

Bons de souscription cotés en bourse

L'achat de bons de souscription (« warrants ») sur des titres inscrits aux bourses mentionnées ci-haut et la vente de tels bons détenus en portefeuille ne seront pas considérés comme des dérivés aux fins de la présente politique.

L'achat de bons de souscription (« warrants ») sur des titres inscrits aux bourses mentionnées ci-dessous et la vente de tels bons détenus en portefeuille ne sont pas considérés comme des dérivés aux fins de la présente politique.

Mise en application d'une stratégie d'un gestionnaire

Un gestionnaire peut utiliser des options, des obligations à règlement différé, des swaps de taux d'intérêt et d'autres instruments financiers dans son portefeuille pour mettre en application sa stratégie qui devra initialement être approuvée par le Comité de retraite. Concernant l'utilisation d'options, seulement celles ayant une perte potentielle limitée à la hauteur de la prime investie, par exemple, un achat d'option de participation à la hausse (achat de « call ») sont autorisées.

Revue

Ces pratiques générales seront révisées au moins une fois par année.

- III Tout administrateur, dirigeant ou employé du gestionnaire qui est engagé dans la recherche sur les placements ou qui participe aux décisions en matière de placements à l'égard des titres d'une société dans laquelle il a un intérêt direct ou indirect, doit immédiatement divulguer cet intérêt et, si le gestionnaire ou son conseil d'administration juge que cet intérêt est important, l'administrateur, le dirigeant ou l'employé s'abstiendra de participer à la décision de placement.
- IV Le revenu net de l'actif de chaque Fonds sera retenu par le Fonds et distribué aux propriétaires sous forme d'unités additionnelles.

5. FACTEURS DE RISQUES INDIVIDUELS

La valeur nette de l'actif de chaque fonds est liée directement à la valeur au marché des titres dans le portefeuille du Fonds et la valeur des unités varie à la hausse ou à la baisse en fonction de la valeur au marché de ces titres. La valeur au marché des titres varie selon des facteurs économiques comme l'évolution des taux d'intérêt et l'actualité du marché et des sociétés. La caisse est également exposée à un certain nombre de risques spécifiques liés aux placements dans les marchés monétaires, obligataires et boursiers, lesquels sont décrits ci-après :

(i) Risque du marché

C'est le risque que la valeur d'un placement de qualité, soigneusement étudié et sélectionné, baisse tout simplement parce que l'ensemble du marché est à la baisse.

(ii) Risque d'intérêt

C'est le risque qu'un changement dans les taux d'intérêt influence négativement la valeur de l'actif d'un fonds donné, entraînant ainsi une diminution du rendement global du fonds.

(iii) Risque de crédit

C'est le risque lié au potentiel de perte résultant de l'instabilité financière ou de l'insolvabilité de l'émetteur. Le fonds à revenu fixe ou tout autre fonds placé dans des titres à revenu fixe sera influencé négativement si la valeur d'une obligation à taux fixe est réduite par une agence de notation reconnue.

(iv) Risque de gestion

C'est le risque lié au potentiel de perte résultant de l'éventail de l'actif choisi par le gestionnaire du fonds, de sa perception du marché et de ses politiques générales en matière de placements.

(v) Risque d'inflation

C'est le risque que l'inflation rende certaines classes d'actif comprises dans le fonds moins attrayant du point de vue du prix, nuisant ainsi à la performance globale du fonds.

(vi) Risque de change

C'est le risque lié à la possibilité que la valeur de la monnaie du pays où le fonds effectue des placements diminue par rapport au dollar canadien, produisant ainsi un effet négatif sur le rendement de ce placement étranger et donc sur le rendement global du fonds.

(vii) Risque lié aux petites capitalisations

Il s'agit ici de la possibilité qu'un fonds ne puisse liquider un placement dans de telles capitalisations vu leur nature moins liquide.

(viii) Risque lié aux instruments dérivés

Un fonds peut effectuer un placement dans des instruments dérivés pour fin d'opération de couverture seulement à la limite considérée appropriée par le gestionnaire, en tenant compte de certains facteurs comme le coût de la transaction.

À l'exception du fonds de superposition obligataire dont l'objectif est de réduire l'exposition de la caisse de retraite au risque de taux d'intérêt, la valeur nominale des instruments dérivés qu'utilise le fonds ne peut dépasser cent pour cent de la valeur liquidative du fonds, sous réserve d'une variation à court terme de 2 pour cent pour fluctuations de la devise dans laquelle sont offertes les unités du fonds.

Il n'y a aucune garantie que les opérations de couverture seront efficaces. Il peut y avoir une corrélation historique imparfaite entre l'opération et les changements dans la valeur au marché du placement sujet à l'opération de couverture, et toute corrélation historique peut ne pas persister pendant toute la période prévue pour l'opération de couverture. Se protéger contre les fluctuations du change, du marché ou des taux d'intérêt n'élimine pas pour autant les fluctuations du prix des titres en portefeuille ni les pertes possibles si le prix des titres baisse. L'opération de couverture peut également éliminer les gains si la valeur de la devise ou le marché boursier devait augmenter ou si les taux d'intérêt utilisés pour l'opération de couverture devaient chuter. Il se peut qu'un fonds ne puisse effectuer de transactions visant à se protéger contre les fluctuations anticipées dans le change, dans les marchés boursiers ou dans les taux d'intérêt.

a) Risque lié aux contreparties (crédit) et à la liquidité

Dans le cas d'options (transigées sur la bourse ou de gré à gré) et de contrats à terme, il n'y a aucune assurance qu'un marché sera disponible pour permettre au fonds de réaliser un gain ou de limiter une perte en se retirant de cette position.

Tout fonds est soumis au risque que la contrepartie sera incapable ou refusera de s'acquitter de son engagement. De plus, il y a risque que le fonds perde son compte sur marge dans le cas de la faillite d'un négociant avec qui le fonds détient une position ouverte pour des options ou des contrats à terme. Les instruments dérivés qui sont transigés sur les marchés étrangers peuvent offrir une liquidité moindre et un risque de crédit plus élevé que des instruments comparables transigés sur les marchés nord-américains.

La possibilité pour un fonds de liquider sa position peut être compromise par des limites sur les échanges quotidiens imposés par la bourse sur les options et les contrats à terme. Si un fonds est incapable de liquider sa position, il sera incapable de réaliser un gain ou limiter une perte avant qu'une option puisse être exercée ou avant son expiration ou encore, avant qu'un contrat à terme arrive à échéance, selon le cas. Le fait de ne pouvoir exercer les options ou les contrats à terme peut aussi avoir un impact négatif sur la possibilité pour le fonds d'utiliser des instruments dérivés pour fin d'opération de couverture par rapport à son portefeuille ou encore d'implanter sa politique de placements.

b) Risque lié aux options indiciaires et aux contrats à terme

Les options indiciaires et les contrats à terme comportent le risque supplémentaire que les prix indiciaires puissent être faussés si les transactions sont interrompues sur certaines actions incluses à l'indice. Les transactions sur ces instruments dérivés peuvent également être interrompues si les transactions sont interrompues sur un nombre substantiel d'actions incluses à l'indice. Dans une telle éventualité, le fonds ne serait plus en mesure de liquider ses options ou ses contrats à terme et, si des restrictions sont imposées sur l'exercice des options ou sur les contrats à terme, le fonds pourrait encourir des pertes substantielles.

(ix) Risque de placements internationaux

Les placements sur des marchés étrangers peuvent comporter certaines considérations et certains risques qui ne sont habituellement pas associés aux placements dans des titres d'émetteurs canadiens ou transigés en dollars canadiens, notamment :

- a) L'effet des conditions de marché local sur la disponibilité d'information publique, les normes liées à la divulgation d'informations comptables et financières, le volume des transactions, la liquidité des titres et les coûts de transaction ainsi que les politiques administratives.
- b) L'actif du fonds sera détenu par un dépositaire dans des juridictions situées à l'extérieur du Canada. Rien ne garantit que les jugements apportés par un tribunal au Canada seront respectés dans ces juridictions étrangères.

La possibilité, dans certains pays, d'expropriation, de confiscation ou de nationalisation de l'actif et l'établissement de contrôles sur le change étranger.

(x) Risque lié à la catégorie

Les fonds émettent parfois différentes catégories de parts du même fonds. Chaque catégorie possède ses frais propres, et le fonds en fait le suivi de façon distincte. Toutefois, si une catégorie ne peut assumer ses obligations financières, les autres catégories sont légalement tenues d'acquitter la différence.

(xi) Risque lié aux fonds de régimes enregistrés

Ces fonds concluent des contrats à livrer avec des contreparties pour obtenir une exposition aux marchés étrangers tout en demeurant pleinement admissibles aux régimes enregistrés.

L'utilisation de ces contrats à livrer comporte un certain nombre de risques :

- la contrepartie peut faire défaut relativement à ses obligations envers le fonds de régimes enregistrés;
- les contreparties peuvent imputer à ces fonds des frais pour conclure les contrats à livrer. Ces frais réduisent le rendement des fonds de régimes enregistrés. Si les frais augmentent dans l'avenir, le rendement de ces fonds sera réduit davantage;
- si une contrepartie n'est plus en mesure de conclure de contrat à livrer avec un de ces fonds, ce dernier devra trouver une autre contrepartie relativement à de nouveaux contrats à livrer ou remplacer les contrats existants. Si le fonds de régimes enregistrés ne peut trouver de contrepartie de remplacement, il pourrait devoir suspendre ses nouveaux achats ou mettre fin à son existence;
- si des changements apportés à la *Loi de l'impôt sur le revenu* empêchent ces fonds d'utiliser ce type de contrat à livrer, le fonds de régimes enregistrés peut devenir un bien étranger, à moins qu'une stratégie de remplacement faisant appel à d'autres instruments dérivés ne puisse être utilisée.

(xii) Risque lié au secteur

Certains fonds concentrent leurs placements dans un secteur de l'économie ou une industrie en particulier. Ils peuvent ainsi mettre l'accent sur le potentiel de ce secteur, mais ils présentent aussi plus de risque que des fonds ayant une plus grande diversification.

Étant donné que les titres dans un même secteur ont tendance à être touchés par les mêmes facteurs, les fonds axés sur un secteur précis ont tendance à connaître une plus grande fluctuation de leurs prix. Ces fonds doivent continuer de suivre leur objectif de placement en investissant dans leur secteur en particulier, même pendant les périodes où leur secteur n'a pas un bon rendement.

(xiii) Risque lié au fonds sous-jacent

Il arrive qu'un fonds – appelé fonds principal – investisse une partie ou la totalité de son actif dans des parts ou des actions d'un autre fonds – appelé le fonds sous-jacent. Si des épargnants dans le fonds principal font racheter des montants importants de leur placement dans le fonds sous-jacent, ce dernier peut devoir vendre ses placements à des prix désavantageux pour répondre aux demandes de rachat. Cette situation peut diminuer les rendements du fonds sous-jacent.

6. COMPOSITION DES ÉLÉMENTS DE L'ACTIF ET PRÉVISIONS DU TAUX DE RENDEMENT

Le choix des titres qui constituent les Fonds de la caisse sera fait de façon prudente et diversifiée. Les placements seront gérés dans le respect des restrictions applicables en vertu de la Loi du Nouveau-Brunswick sur les prestations de pension et de son Règlement d'application ainsi qu'en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu et son Règlement.

Le choix des placements sera effectué sans risque indu de perte ou d'affaiblissement des Fonds de la caisse et compte tenu d'une attente raisonnable d'un bénéfice ou d'un accroissement.

L'objectif global de la caisse par rapport aux obligations du régime actuel est d'obtenir un taux de rendement net des frais qui soit de 3% de plus que l'augmentation annuelle de l'indice des prix à la consommation, lorsque ramené à un taux composé annuel moyen sur des périodes successives de quatre ans et un rendement annualisé de second quartile sur des périodes successives de quatre ans tel que mesuré par le conseiller en gestion d'actifs.

SOUS-OBJECTIFS

L'objectif sera considéré atteint si :

Obligations Long terme

Sur des périodes mobiles 4 ans, le gestionnaire atteint le rendement de l'indice des obligations à long terme FTSE Canada.

Superposition obligataire

Sur des périodes mobiles 4 ans, le rendement des obligations en superposition, avant les frais de gestion, est similaire au rendement de 3x l'indice des obligations provinciales à long terme FTSE Canada, moins 2x taux CORRA 3 mois à +/- 0,15 %.

Actions canadiennes

Sur des périodes mobiles 4 ans, le gestionnaire atteint le rendement de l'indice S&P/TSX

Actions mondiales

Sur des périodes mobiles 4 ans, le rendement est supérieur au rendement de l'indice MSCI World (\$C) plus 1,00 %

Actions mondiales à petite capitalisation

Sur des périodes mobiles 4 ans, le rendement est supérieur au rendement de l'indice MSCI World (\$C) plus 1,00 %

Actions pays émergents

Sur des périodes mobiles 4 ans, le rendement est supérieur au rendement de l'indice MSCI EM (\$C) plus 1,50 %

Dettes privées d'infrastructures

Sur des périodes mobiles 4 ans, le rendement est supérieur au rendement de l'indice des obligations à long terme FTSE Canada plus 1,25 %

Immobilier direct mondial

Sur des périodes mobiles 4 ans, le rendement est supérieur au rendement de l'indice MSCI/IPD Global Property Fund Index plus 0,50 %

Dettes hypothécaires

Sur des périodes mobiles 4 ans, le rendement est supérieur au rendement de l'indice des obligations de société à court terme FTSE Canada plus 0,50 %

Infrastructures directes mondiales

Sur des périodes mobiles 4 ans, le rendement est supérieur à l'IPC + 4 %

- * **Évaluation:** Le conseiller en gestion d'actifs évalue périodiquement la performance des gestionnaires et soumet périodiquement un rapport au comité de retraite.

7. CATÉGORIES ET SOUS-CATÉGORIES DE PLACEMENTS ET LES PRÊTS QUI PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS

À l'exception de l'achat des titres suivants, aucune partie de la caisse ne peut être prêtée. Les titres constituant la caisse sont limités à ceux qui sont disponibles sur le marché des valeurs mobilières et qui rencontrent les exigences et les limites imposées sur la Loi du Nouveau-Brunswick aux régimes de pension et son Règlement d'application ainsi que par la Loi de l'impôt sur le revenu et son Règlement. La caisse peut également acheter des unités de fonds communs admissibles selon la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada. La caisse ne peut emprunter, sauf si l'emprunt est jugé nécessaire en raison d'une exigence imprévue à court terme et permis par les lois applicables.

8. POLITIQUE À SUIVRE EN CAS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS RÉEL OU PERÇU DE LA PART DE L'ADMINISTRATEUR (ASSOMPTION VIE), D'UN MEMBRE DU COMITÉ DE RETRAITE AINSI QUE DE TOUT SALARIÉ OU REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATEUR OU DE L'EMPLOYEUR, SOIT L'UNIVERSITÉ DE MONCTON

La politique à suivre ci-après, en cas de conflit d'intérêt, s'applique à l'administrateur du régime de pension (Assomption Vie), aux personnes qui participent au comité de retraite ainsi que de tout salarié ou représentant de l'administrateur et de l'Université de Moncton.

Ces personnes sont collectivement appelées « personnes désignées » aux fins des articles 8 et 9 de cette Annexe II.

Énoncé de la politique

Toute personne désignée doit éviter toute activité ou situation qui la place ou risque de la placer dans une situation de conflit d'intérêt réel ou perçu.

Sans limiter la portée de ce qui précède, toute personne désignée est réputée être dans une position de conflit dans les circonstances suivantes:

- lorsque ses activités l'empêchent de consacrer le soin et l'attention nécessaires à la bonne administration du régime de pension;
- lorsqu'elle entretient des relations qui sont susceptibles de compromettre l'objectivité de son jugement à l'égard du régime, de mettre en cause son intégrité ou celle du régime ou de la placer dans une situation qui, aux yeux du public ou de tout organisme de surveillance, pourrait être considérée comme équivoque ou embarrassante;
- lorsque, de façon nuisible au régime, elle utilise à son avantage ou à l'avantage d'un proche parent de l'information obtenue dans l'exercice de ses fonctions;
- lorsqu'elle possède des intérêts qui sont susceptibles de compromettre l'objectivité de son jugement, de mettre en cause son intégrité ou celle du régime ou de la placer dans une situation qui, aux yeux du public ou de tout organisme de surveillance, pourrait être considérée comme équivoque ou embarrassante.

9. EXIGENCES MINIMALES DE DIVULGATION

Obligation de divulguer

Toute personne désignée qui se trouve dans une position de conflit réel ou perçu doit divulguer la nature et l'étendue du conflit par écrit au comité de retraite:

- dès qu'elle devient une personne désignée, lorsque le conflit existe à cette date;
- dès que le conflit prend naissance, lorsque le conflit n'existait pas à la date à laquelle elle est devenue une personne désignée.

Obligation de s'abstenir

Toute personne désignée qui a un conflit réel ou perçu à l'égard d'une question particulière sur laquelle elle serait normalement appelée à voter ne doit pas faire partie du nombre qui constitue le quorum pour la réunion à laquelle la question est discutée et ne doit voter sur aucune résolution touchant cette question.

Sanction

Toute personne désignée qui ne se conforme pas aux dispositions ci-dessus peut être démise de ses fonctions. Elle doit en outre rendre compte de toute perte causée au régime par suite de son manquement.

10. LE PRÊT D'ARGENT COMPTANT OU DE VALEURS MOBILIÈRES

Aucun prêt d'argent comptant ou de valeurs mobilières n'est permis.

11. LA RÉTENTION OU LA DÉLÉGATION DES DROITS DE VOTE ACQUIS EN RAISON DE PLACEMENTS DANS UN RÉGIME DE PENSION

Le droit et la responsabilité d'exercer les droits de vote associés aux placements du Fonds enregistré au nom de « l'Assomption Compagnie Mutuelle d'Assurance-Vie, Fonds distinct no: AS-502 », sont confiés à l'administrateur, Assomption Vie. Tout droit de vote associé aux parts d'un Fonds commun, s'il y a lieu, est également confié à Assomption Vie. La seule considération importante dans l'exercice du droit de vote est le meilleur intérêt du Fonds et de ses bénéficiaires.

12. LE CRITÈRE D'ÉVALUATION DES PLACEMENTS QUI NE SONT PAS NÉGOCIÉS RÉGULIÈREMENT

Les estimations de valeur équitable pour les placements qui ne sont pas négociés sur un marché organisé doivent être fournies au dépositaire au moins une fois par 12 mois, soit le 31 décembre de chaque année. Ces estimations peuvent être déterminées par un évaluateur professionnel indépendant ou par les flux monétaires actualisés en fonction des risques ou la comparaison avec des actifs semblables négociés sur le marché.

13. RÉVISION DE LA POLITIQUE

La présente politique doit être revue au moins tous les trois ans et chaque fois qu'un changement important se produit dans la conception du régime dans les caractéristiques du régime dans les lois sur les régimes de pension ou autre.

Signé et scellé à Moncton, au Nouveau-Brunswick, ce 11 jour de juillet 2025.

**ASSOMPTION COMPAGNIE MUTUELLE
D'ASSURANCE-VIE**

Président

Secrétaire

UNIVERSITÉ DE MONCTON



Rector



Secrétaire générale



La présente annexe modifiée prend effet le 1^{er} juillet 2025. Elle a été signée en quatre exemplaires, chacun étant réputé un original.